

- qui font l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que les marchandises puissent être utilisées contre la population civile.

Il faut détenir une licence pour exporter des marchandises et des technologies militaires vers toutes les destinations, sauf vers les États-Unis. L'approbation du Ministre des Affaires étrangères est requise pour toutes les demandes d'exportation de marchandises et de technologies militaires offensives vers des pays qui ne sont pas des alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ou qui n'appartiennent pas à un petit groupe de pays déterminés de même orientation. Dans le cas de marchandises et de technologies militaires non offensives, le Ministre est également consulté si l'une des situations mentionnées plus haut s'applique. Avant de soumettre les demandes à l'approbation du Ministre, cependant, des consultations intensives ont lieu au sein du MAECI (entre spécialistes des droits de la personne, de la défense et de l'industrie), avec le ministère de la Défense nationale, avec Industrie Canada et, au besoin, avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux. On y examine les derniers renseignements et les meilleurs avis donnés sur les relations industrielles et de défense du Canada avec le pays destinataire, de même que la paix et la stabilité dans la région, et notamment les conflits civils, ainsi que la situation des droits de la personne, dont les tendances qui se dessinent (c.-à-d. si la situation montre des signes d'amélioration, ou si elle se détériore). On accorde une attention particulière à la documentation pour s'assurer que les marchandises sont véritablement expédiées à l'utilisateur final légitime et qu'elles n'aboutiront pas entre de mauvaises mains.

Tel que mentionné plus haut, on contrôle particulièrement les demandes portant sur des armes à feu, dont la vaste majorité ne comprennent pas des armes militaires modernes (qui, comme il est précisé ci-dessus, ne peuvent être exportées qu'à un nombre très restreint de pays). La plupart des demandes portent sur des armes à feu qui sont uniquement contrôlées parce qu'elles satisfont à la définition de Wassenaar et qui sont en fait utilisées à des fins sportives (comme la chasse et le tir sur cibles), pour l'auto-défense, ou qui sont destinées à des collectionneurs ou à des amateurs de reconstitution historique. Toutes ces armes exigent une licence et, pour la plupart des pays, le Ministre est consulté si la valeur de l'exportation excède 2 000 \$. Comme bon nombre de ces exportations sont destinées à des particuliers, nous voulons être certains que les armes à feu canadiennes ne font pas l'objet d'un trafic d'armes illicite ou n'attisent le désordre ou la violence. Il est donc possible que nos ambassades à l'étranger et d'autres sources se renseignent sur l'utilisateur final de même que sur les lois et les procédures régissant le contrôle des armes à feu dans les pays destinataires. Nous ne voulons pas seulement connaître les protections offertes par les lois locales, mais aussi savoir si elles sont rigoureusement appliquées et si ces exigences peuvent faire l'objet de corruption.